



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 2361

Règlement autorisant des travaux de pavage
de la rue Royale, décrétant une dépense de
428 000 \$ et un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT que lors de l'élaboration du programme triennal d'immobilisations 2025-2027, le conseil municipal a retenu la réalisation de divers projets;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2361, ce qui suit, à savoir :

Règlement autorisant des travaux de pavage de la rue Royale, décrétant une dépense de 428 000 \$ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à effectuer des travaux de pavage de la rue Royale, le tout suivant une description des travaux et un sommaire des coûts préparés par monsieur Michaël Adam Pierre, coordonnateur de projets, à la division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en date du 13 juin 2025, tel que plus amplement détaillé à l'annexe « I » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 428 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I » et pour se procurer cette somme, le Conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 428 000 \$, remboursable sur un terme de dix (10) ans.

ARTICLE 3 :

Aux fins de la taxation prévue à l'article 4, le bassin de taxation ci-après décrit est créé :

- a) le bassin désigné REG-251 comprenant l'ensemble des immeubles bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire indiqué par un liséré mauve au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux en date du 18 janvier 2022, et joint comme annexe « II » au présent règlement.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et elle sera prélevée annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur :

- 4.1 Tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, et ce, afin de couvrir les coûts correspondant à une part en capital de 182 057 \$ des dépenses établies à l'annexe « I ».
- 4.2 Tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire montré au moyen d'un liséré mauve apparaissant au plan décrit à l'article 3 a) et joint comme annexe « II », à raison du frontage de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de couvrir les coûts correspondant à une part en capital de 245 943 \$ des dépenses établies à l'annexe « I ».
 - 4.2.1 Pour l'application du paragraphe 4.2 du présent règlement, le frontage taxable du côté d'un immeuble situé à un coin de rue est déterminé en tenant compte uniquement de l'excédent de 30.48 m lorsque ce côté n'est pas celui de la façade réelle de l'immeuble. Si cet immeuble a déjà bénéficié

d'une exemption pour le calcul du frontage taxable dans le cadre d'un autre règlement d'emprunt portant sur des travaux de même nature, l'exemption qui est accordée en vertu du présent paragraphe est réduite de l'exemption qui a déjà été accordée à cet immeuble par un autre règlement.

4.2.2 Pour l'application du paragraphe 4.2 du présent règlement, lorsqu'un lot est de forme irrégulière (non-parallélogramme) et long une rue sur laquelle des travaux sont exécutés, l'étendue en front taxable à être imposée est calculée selon la mesure de l'arc et / ou de la ligne de frontage du lot reporté à 8 mètres de distance de la ligne d'emprise de la rue.

4.3 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 5 :

La taxe prévue à l'article 4 doit être prélevée durant le terme de l'emprunt prévu au présent règlement, en montants suffisants, chaque année, pour payer les échéances de l'année en principal et intérêts; elle doit être prélevée à compter de la date de l'émission des obligations, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville chaque année, en autant que cela est possible.

ARTICLE 6 :

S'il arrive que le coût d'une partie des travaux ou dépenses prévues aux items de l'annexe « I » du présent règlement est plus ou moindre que ceux prévus, tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le propriétaire d'un immeuble sur lequel est imposée une taxe en vertu du paragraphe 4.2, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par le paragraphe 4.2.

Le paiement de cette somme doit être versé au moins 60 jours avant la date du financement ou lors de tout refinancement du présent règlement.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la taxe spéciale imposée par le paragraphe 4.2 pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 9 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement les dépenses qui sont décrétées, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 428 000 \$ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

La trésorière, ou la trésorière adjointe, est autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Andrée Bouchard, mairesse

Pierre Archambault, greffier

DESCRIPTION DES TRAVAUX
ET SOMMAIRE DES COÛTS

Pavage de la rue Royale

1.	Préparation du site	84 000 \$
2.	Revêtement bitumineux	116 000 \$
3.	Travaux de fossés et de canalisation	65 000 \$
4.	Réfection des lieux	39 000 \$
5.	Signalisation	3 000 \$
6.	Divers	11 000 \$

SOUS-TOTAL :	318 000 \$
CONTINGENCES :	31 800 \$
MANDAT ENVIRONNEMENTAL :	13 271 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS :	8 000 \$
TAXES NETTES :	18 507 \$
GESTION DE PROJET INTERNE :	7 000 \$
FRAIS DE FINANCEMENT :	31 422 \$
GRAND TOTAL :	428 000 \$

L’annexe « I » a été préparée par monsieur Michaël Adam Pierre, coordonnateur de projets au Service des infrastructures et gestion des eaux, en date du 13 juin 2025.

Michaël Adam Pierre
Coordonnateur de projets
Service des Infrastructures et gestion des eaux

Bassin « REG-251 »

**Bassin numéro REG-251 préparé par la
Division ingénierie du Service des infrastructures
et gestion des eaux en date du 18 janvier 2022**



DATE
